

AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL CO. (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Arrêt du 22 juillet 1952

L'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company avait été soumise à la Cour par le Gouvernement du Royaume-Uni le 26 mai 1951 et avait fait l'objet d'une exception d'incompétence de la part du Gouvernement de l'Iran.

Par 9 voix contre 5, la Cour se déclare incompétente. L'arrêt est suivi d'une opinion individuelle : celle de sir Arnold McNair, président de la Cour, qui, tout en se ralliant aux conclusions énoncées dans l'arrêt auquel il a donné sa voix, a exposé les motifs particuliers qui l'ont amené à ces conclusions. Il est aussi suivi de quatre opinions dissidentes : celles des juges Alvarez, Hackworth, Read et Levi Carneiro.

Le 5 juillet 1951, la Cour avait, par une ordonnance, indiqué des mesures conservatoires en cette affaire, en attendant l'arrêt définitif et en spécifiant que la question de la compétence sur le fond n'était en rien préjugée. Dans son arrêt, la Cour a constaté que l'ordonnance du 5 juillet 1951 cessait de produire ses effets et que les mesures conservatoires étaient en même temps frappées de caducité.

*
* *
*

L'arrêt rappelle d'abord les faits. En avril 1933, un accord fut conclu entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company. En mars, avril et mai 1951, des lois furent votées et promulguées en Iran, énonçant le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière et mettant ce principe en œuvre. Ces lois ont eu comme conséquence un différend entre l'Iran et la compagnie. Le Royaume-Uni a pris fait et cause pour cette dernière et, faisant usage de son droit de protection diplomatique, a introduit une instance devant la Cour. Sur quoi l'Iran a contesté la compétence de la Cour.

L'arrêt rappelle le principe selon lequel la volonté des parties est la base de toute compétence de la Cour; il constate qu'en l'espèce la compétence dépend des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulées par l'Iran et par le Royaume-Uni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ces déclarations contenant la condition de réciprocité, et celle de l'Iran étant de portée plus limitée, c'est sur cette dernière que la Cour doit se fonder.

Aux termes de cette déclaration, la Cour est compétente seulement quand un différend se rapporte à l'application d'un traité ou d'une convention accepté par l'Iran. Mais l'Iran soutient que, selon le texte même, la compétence se limite aux traités postérieurs à la déclaration. Le Royaume-Uni soutient au contraire que les traités antérieurs peuvent aussi entrer en ligne de compte. Selon la Cour, les deux thèses peuvent à la rigueur être considérées comme compatibles avec le texte. Mais la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale; elle doit rechercher

l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention de l'Iran à l'époque où il l'a formulé. Or, la lecture naturelle et raisonnable du texte conduit à la conclusion que seuls les traités postérieurs entrent en ligne de compte. Pour aboutir à la conclusion opposée, il faudrait des raisons spéciales et bien établies; mais le Royaume-Uni n'a pu en produire. Bien au contraire, on peut admettre que l'Iran avait des raisons particulières pour rédiger sa déclaration d'une façon très restrictive et pour exclure les traités antérieurs. En effet, à l'époque, l'Iran avait dénoncé tous les traités avec d'autres Etats relatifs au régime des capitulations; il n'était pas certain de l'effet juridique produit par ces dénonciations unilatérales. Dans ces conditions, il n'est pas probable qu'il eût été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale les différends relatifs à tous ces traités. D'ailleurs, la loi iranienne portant approbation de la déclaration et votée par le Majlis avant la ratification confirme de façon décisive l'intention de l'Iran, car elle énonce que les traités et conventions qui entrent en ligne de compte sont ceux "que le Gouvernement aura acceptés après la ratification".

Les traités antérieurs sont donc exclus par la déclaration, et le Royaume-Uni ne peut par conséquent pas les invoquer. Il en a invoqué de postérieurs : ce sont ceux de 1934 avec le Danemark et la Suisse, et de 1937 avec la Turquie, par lesquels l'Iran s'est engagé à traiter les ressortissants de ces puissances conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Le Royaume-Uni prétend que l'Anglo-Iranian Oil Company n'a pas été traitée selon ces principes et cette pratique; et, pour se prévaloir des traités ci-dessus, quoique conclus avec des tiers, il se fonde sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans deux actes qu'il a conclus avec l'Iran : le traité de 1857 et la convention commerciale de 1903. Mais, précisément, ces deux derniers traités, qui seuls établissent le lien juridique avec les traités de 1934 et de 1937, sont antérieurs à la déclaration : le Royaume-Uni ne peut donc s'en prévaloir et, par suite, il ne peut invoquer les traités postérieurs conclus par l'Iran avec des tiers.

Mais le règlement du différend entre l'Iran et le Royaume-Uni effectué en 1933 grâce à la médiation de la Société des Nations a-t-il abouti à un accord entre les deux gouvernements qui puisse être considéré comme un traité ou convention ? Le Royaume-Uni le soutient : il allègue que l'accord signé en 1933 entre le Royaume-Uni et la compagnie a un caractère double : à la fois contrat de concession et traité entre les deux Etats. Selon la Cour, tel n'est pas le cas. Le Royaume-Uni n'est pas partie au contrat, lequel ne crée aucun lien entre les deux gouvernements et ne règle en aucune façon leurs rapports. En vertu du contrat, l'Iran ne saurait revendiquer contre le Royaume-Uni aucun des

droits qu'il peut revendiquer contre la compagnie, pas plus qu'il ne peut être invité à s'acquitter à l'égard du Royaume-Uni des obligations dont il est tenu envers la compagnie. Cette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations, agissant par l'organe de son rapporteur.

Le Royaume-Uni, en soumettant au Conseil de la Société des Nations le différend qui l'opposait à l'Iran, ne faisait qu'exercer son droit de protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants.

C'est ainsi que la Cour en vient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente.